

BGE 30 I 456

Bundesgericht (BGE), 1904-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_I_456

FR: ATF 30 I 456

IT: DTF 30 I 456

Volltext

456 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- 78. Arret du 19 mai 1904, dans la cause Nanzer. Prise d'inventaire, art. 283, al. 1; 37, al. 2 et 3 LP. Art. 294 CO. Mesure conservatoire urgente ou acte de poursuite? Applicabilite de l'art. 56 LP. A. Le 29 mars 1904, l'office des poursuites de Brigue a procede, sur la requisition de Hermann Seiler, a Brigue, a la prise d'inventaire des objets soumis au droit de retention de ce dernier et appartenant a son locataire Othmar Nanzer, au me me lieu, en vue d'une poursuite en realisation de gage a fin de paiement du loyer echu, par 1000 fr., interets l'13- serves. Le dit inventaire porte qu'il est dresse en conformite des art. 294, 295 et 297 CO et qu'en vertu de l'art. 283 LP il est assigne au bailleur un delai de dix jours pour requerir la poursuite en realisation de gage. Quelques jours auparavant, le 22 mars 1904, il avait ete pratique au prejudice de Nanzer, a la requisition d'un autre creancier, poursuite N° 3932, une saisie provisoire ; mais ni Seiler dans sa requete, ni l'office dans son proces-verbal d'inventaire n'ont articule qu'il y avait peril en la demeure, ou que le debiteur etait sur le point de demenager on ci'em- porter les choses garnissant les lieux loues, et l'office n'a procede a aucune espee d'enquete prealable a ce sujet. B. Le meme jour, 29 mars 1904, Nanzer a porte plainte contre l'office en raison de cet inventaire aupres de l'Autorite inferieure de surveillance parce que la prise du dit inventaire avait eu lieu pendant les {kies de Paques prevues a l'art. 56, chiffre 3 LP et tandis que les conditions prescrites a l'art. 294, al. 3 CO ne se rencontraient point en la cause. C. L'Autorite inferieure de surveillance eearta, le 7 avril 1904, la plainte comme mal fondee par une decision qui, sur recours du debiteur, fut confirmee par l'Autorite superieure de surveillance le 22 avril 1904, en resume par les motifs ci-apres: La prise d'inventaire est une mesure provisionnelle et non und Konkurskammer. N° 78. 457 un acte de poursuite, en sorte que l'art. 56 LP ne peut trouver d'application a son egard. Il s'agit en l'espece d'un loyer echu, le bailleur etait donc en droit d'exiger la designation des objets soumis a son droit de retention, designation indispensable a la poursuite en realisation de gage qu'il entendait exercer conformement aux art. 151 et suiv. LP. D. C'est contre cette decision du 22 avril, que Nanzer, en temps utHe, recourt au Tribunal federal, Chambre des Poursuites et des Faillites, en reprenant les moyens de sa plainte, et en concluant: a) a ce que l'inventaire du 29 mars soit annule ; b) a ce que l'office des poursuites de Brigue soit declare responsable du dommage etant resulte pour le recourant de cette prise d'inventaire. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. Ainsi que le Conseil federal l'avait deja reconnu (Archives de la poursuite pour dettes et de la faillite, vol. H, N° 55, p. 115 et suiv.), la prise d'inventaire que le bailleur a faite de requerir pour arriver a l'exercice de son droit de retention, peut avoir deux fins : a) celle de proteger le dit bailleur provisoirement dans son droit de retention et d'emp~cher le locataire qui veut demenager ou emporter les choses garnissant les lieux loues, de mettre son projet a execution (art. 294, al. 3 CO et 283, al. 1 LP) ; b) celle de permettre au bailleur de poursuivre la realisation de son droit de retention pour loyer echu, par la voie de la

poursuite en réalisation de gage (art. 37, al. 2 et 3 ; 41, al. 1, 151 et suiv., et 283, al. 3 LP). Dans le premier cas, la prise d'inventaire apparaît évidemment comme l'une des mesures conservatoires urgentes réservées par l'art. 56, al. 1 LP, auxquelles il peut être procédé en tout temps, nonobstant les dispositions du dit art. 56, chif. 1, 2, 3 et 4. Dans le second cas en revanche, la confection de l'inventaire ne peut être considérée comme une mesure provisoire ou conservatoire urgente; elle n'a plus pour but d'assurer la protection provisoire du bailleur dans son droit de rétention et d'empêcher le locataire, qui ne se propose rien de semblable, de déménager ou d'emporter les choses garnissant les lieux loués; elle ne doit plus servir à autre chose qu'à déterminer les objets soumis au droit de rétention et à la réalisation desquels la poursuite prescrite par l'art. 151 et suiv. LP doit aboutir. Il n'y a donc aucune raison d'admettre qu'il puisse être procédé à l'établissement d'un tel inventaire pendant les fêtes ou suspensions prescrites par l'art. 56, durant lesquelles aucune poursuite ne peut être exercée. La prise d'inventaire dans ce cas apparaît effectivement comme un « acte de poursuite » au sens de l'art. 56, al. 1 (contrairement à l'opinion de l'Autorité cantonale bernoise de surveillance, Archives, vol. V, N° 56, p. 141), car elle est un acte, préliminaire sans doute à la poursuite, mais n'en dépend pas moins de celle-ci, - n'ayant d'existence que pour autant que la dite poursuite a été exercée, soit requise dans le délai assigné au bailleur (283, al. 3), - ne devant servir qu'à la réalisation que cette poursuite a pour objet, - constituant non plus l'un des éléments du droit de rétention comme ceux prévus aux art. 294, al. 3 CO, 283, al. 1 et 2, et 284 LP, mais une mesure d'exécution, un procédé directement destiné à la réalisation même du droit de rétention. Il s'ensuit que la prise d'inventaire, dans ce cas, ne saurait avoir lieu pendant les fêtes ou suspensions prescrites par l'art. 56 LP. 2. 01', en l'espèce, il ne peut être contesté que la prise d'inventaire ait eu lieu uniquement en vue de la poursuite en réalisation de gage que le bailleur voulait engager afin d'arriver au paiement du loyer échû. Il ne s'agissait donc pas d'une mesure conservatoire urgente au sens de l'art. 56, al. 1 ou de l'art. 283, al. 1 LP. Le fait qu'une saisie provisoire avait été pratiquée contre le recourant le 22 mars 1904, ne suffisait pas d'ailleurs à lui seul pour faire admettre que les conditions visées à l'art. 283, al. 1 LP, combinées avec l'art. 294, al. 3 CO, auquel le dit art. 283, al. 1 se réfère expressément, se rencontraient en l'espèce. *und Konkurskammer. No 79. 459* Sur ce point, le recours doit donc être déclaré fondé, et l'inventaire du 29 mars annulé comme le serait tout autre « acte de poursuite » au sens de l'art. 56 susrappelé, qui n'aurait pas le caractère d'une mesure conservatoire urgente, et auquel il serait procédé pendant les fêtes ou suspensions réservées au dit article. 3. Pour autant en revanche que le recours conclut à ce que l'office soit déclaré responsable du dommage pouvant être résulté pour le débiteur de la prise d'inventaire du 29 mars, le Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, ne saurait entrer en matière, cette question-là étant, à teneur de l'art. 5 LP, du ressort du juge et non des autorités de surveillance. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: I. Le recours est déclaré fondé en sa première conclusion (D. a ci-dessus) ; en conséquence est annulé l'inventaire susrappelé du 29 mars 1904. II. Il n'est pas entré en matière sur la seconde conclusion du recours (D. b ci-dessus). 79. @:ntfd)eib bOln 24. 'mai 1904 in '5ad)cn 'met) er ~ 1R ei cU It n. Betreuung gegen (, die El'ben des ... » ; A.uslegung des betl'. Zahlungs- befehls. - Zulässigkeit der Betreuung gegen eine Erbsmasse, Art. 49 SahKG. Eidg. und kant. Reckt " Ueberprü{ungsbe{ugnis der Schuld- betreibungs- und Konkurskammel'. I. roCH ßa9lungßbefd)l bom 3. ß=e6ruar 1904 leitete bie @tabt~ faHe ~u&ern gegen bie 11 ~'t6en beß ,3of. \)J(:e9cr, gero. mr~t \)on 5!BiUi:Sau~~anb mit sturator S)err \!ouiß ~annroart" ~etreißung ein für eine

il(ad)fsteuerforberung \)on 82,064 ß=r. 65 (Stß. ~et ,Baljlungßbefc91 ll.lnrbe gleid)cn ~ageß
bem IIS)ernn ~. mannl.lart

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.